



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-297

PUBLIÉ LE 2 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DRDJSCS

13-2020-11-03-020 - Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire- IMAGE CL (2 pages) Page 3

13-2020-11-03-019 - Arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément d'une association - BUS 31 32 (2 pages) Page 6

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-30-004 - arrêté délivrant un agrément de protection de l'environnement dans un cadre régional de l'association AIFM (Association Internationale Forêts Méditerranéennes) (4 pages) Page 9

13-2020-11-30-005 - Arrêté délivrant un agrément de protection de l'environnement dans un cadre régional de l'association MIRACETI (3 pages) Page 14

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité publique et de l'environnement

13-2020-11-30-006 - Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société XPO Tank Cleaning Sud France exploitant une installation de lavage de citernes industrielles à Vitrolles (2 pages) Page 18

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2020-11-30-007 - Arrêté modificatif n°4 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône. (2 pages) Page 21

DRDJSCS

13-2020-11-03-020

Arrêté portant agrément d'association de jeunesse et
d'éducation populaire- IMAGE CL



A R R Ê T É
portant agrément d'association de jeunesse et d'éducation populaire

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

- Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- Vu** le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;
- Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté en date du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame DAUSSY, directrice départementale déléguée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°13-2020-11-03-14 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association IMAGE CLÉ
- Vu** la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

ARRETE

Article 1er : L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Numéro d'agrément	Nom de l'association Commune du siège social n° RNA
13-20- JEP 268	IMAGE CLÉ 35 rue de la Bibliothèque – 13001 – Marseille n° RNA : W133002667

Article 2 : Cet agrément de jeunesse et d'éducation populaire n'est valide que si l'association mentionnée ci-dessus détient un arrêté portant reconnaissance du tronc commun d'agrément en cours de validité.

Article 3 : L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année à la direction déléguée des Bouches-du-Rhône, le procès verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 4 : L'association mentionnée ci-dessus informera la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit d'un recours hiérarchique,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, selon les dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : La directrice départementale déléguée des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié aux intéressés.

Marseille, le 03 novembre 2020

Pour la Directrice départementale déléguée, par
délégation l'adjoint du chef du pôle jeunesse et
vie associative

Signé

Jean- Christophe MEOZZI

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. Le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
24 rue Breteuil
13006 Marseille

DRDJSCS

13-2020-11-03-019

Arrêté portant reconnaissance du tronc commun
d'agrément d'une association - BUS 31 32



A R R Ê T É

**Portant reconnaissance
du tronc commun d'agrément d'une association**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense Sud
Préfet du département des Bouches-du-Rhône**

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République modifiée ;
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité et notamment ses articles 15 à 21 ;
Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 24 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
Vu l'arrêté en date du 1er septembre 2020 portant subdélégation de signature à Madame DAUSSY, directrice départementale déléguée

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : L'Association BUS 31/32 dont le siège social est situé à Marseille n° RNA : W133012481 satisfait aux trois conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 : La dite association est réputée remplir ces trois critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 : La directrice départementale déléguée est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et notifié aux intéressés.

Marseille, le 03 novembre 2020

Pour la Directrice départementale déléguée, par
délégation l'adjoint du chef du pôle jeunesse et
vie associative

Signé

Jean- Christophe MEOZZI

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :
M. Le Préfet de la Région Provence Alpes Côtes d'Azur
Place Félix Baret
CS 80001
13282 Marseille Cedex 06
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans les deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif
24 rue Breteuil
13006 Marseille

D.R.D.J.S.C.S PACA

Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-30-004

arrêté délivrant un agrément de protection de
l'environnement dans un cadre régional de l'association
AIFM (Association Internationale Forêts
Méditerranéennes)

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

**Arrêté
délivrant un agrément de protection de l'environnement
dans un cadre régional
de l'association AIFM (Association Internationale Forêts Méditerranéennes)**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 1 ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) ;

VU la demande reçue par voie dématérialisée sur la plateforme dédiée, le 7 juillet 2020 par la préfecture des Bouches-du-Rhône, présentée par le Président de l'association AIFM (Association Internationale Forêts Méditerranéennes) déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé à Marseille - 13002 - 14, rue Louis Astouin en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre régional ;

VU le dossier déposé par l'association déclarée complet conformément à l'article 1 de l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 précité ;

VU les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire ;

VU les avis favorables de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 3 septembre 2020 et du 7 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'association AIFM justifie d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur puisqu'elle exerce une activité consistant à protéger, gérer durablement et conserver les forêts dites « méditerranéennes » par la généralisation de bonnes pratiques, l'échange de connaissances interdisciplinaires et la mise en œuvre de projets de coopération ;

CONSIDERANT que l'activité de l'association est conforme aux dispositions de l'article R141-3 du Code de l'Environnement en ce qu'elle intervient dans un cadre régional ;

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux trois conditions fixées par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 et explicitées par les articles 15, 16 et 17 du décret n° 2017-908 du 6 mai 2017;

CONSIDERANT qu'elle respecte les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 21 septembre 2012, à savoir justifier pour l'exercice précédant la date de dépôt d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 150 (252 personnes physiques cotisant aux personnes morales adhérentes de l'AIFM) et d'une activité effective sur au moins trois départements du territoire régional ;

CONSIDERANT que l'association a fourni l'attestation sur l'honneur exigée par l'article 18 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article premier

L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre régional de l'association AIFM, dont le siège social est situé à Marseille - 13002 - 14, rue Louis Astouin est accordé au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Article 2

Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité **six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.**

Article 3

L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône (BUPCE DCLE), un dossier conforme, à l'article 3 de l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

Article 4

Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R141-20 du Code de l'Environnement, si elle n'en respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon-de-Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 30 novembre 2020

SIGNE : Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Matthieu RINGOT

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-30-005

Arrêté délivrant un agrément de protection de
l'environnement dans un cadre régional de l'association
MIRACETI

**Bureau de l'utilité publique,
de la concertation et de l'environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

**Arrêté
délivrant un agrément de protection de l'environnement
dans un cadre régional
de l'association MIRACETI**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-2 à R. 141-20 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la liste des documents à fournir annuellement, notamment son article 1 ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances (publiée au Bulletin Officiel du 10 juin 2012 du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie) ;

VU la demande reçue par voie dématérialisée sur la plateforme dédiée, le 1^{er} septembre 2020 par la préfecture des Bouches-du-Rhône, présentée par le Président de l'association MIRACETI déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont le siège social est situé à Martigues - 13500 – place des traceurs de pierre, la Couronne, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans le cadre régional ;

VU les avis simples recueillis au cours de la consultation réglementaire ;

VU les avis favorables de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 septembre 2020 et du 7 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que l'association MIRACETI justifie d'une activité effective consacrée principalement à la protection de l'environnement sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur puisqu'elle agit essentiellement pour améliorer la connaissance et contribuer à la préservation des cétacés et de l'écosystème marin ;

CONSIDERANT que l'activité de l'association est conforme aux dispositions de l'article R141-3 du Code de l'Environnement en ce qu'elle intervient dans un cadre régional ;

CONSIDERANT que l'association a fourni l'attestation sur l'honneur exigée par l'article 18 du décret n°2017-908 du 6 mai 2017 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Arrête

Article premier

L'agrément d'association de protection de l'environnement dans le cadre régional de l'association MIRACETI, dont le siège social est situé à Martigues - 13500 – place des traceurs de pierre, la Couronne, est accordé au titre de l'article L.141-1 du Code de l'Environnement.

Article 2

Cette décision d'agrément est accordée pour une durée limitée à cinq ans et prendra effet à compter de la date de sa signature ; son renouvellement, en application de l'article R141-17-2 du Code de l'Environnement, devra être sollicité **six mois au moins avant la date à laquelle viendra à expiration sa validité.**

Article 3

L'association agréée de protection de l'environnement est tenue, conformément à l'article R141-19 du Code de l'Environnement, d'adresser, chaque année, par acheminement postal ou par voie électronique, au Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône (BUPCE DCLE), un dossier conforme, à l'article 3 de l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 juillet 2011 comprenant notamment son rapport moral d'activité, son bilan financier, les comptes de résultats et leurs annexes, s'il y a lieu.

Article 4

Celle-ci peut s'exposer à l'abrogation de son agrément dans les conditions prévues par l'article R141-20 du Code de l'Environnement, si elle n'en respecte pas l'obligation mentionnée à l'article R141-19 de ce même code ou si elle ne remplit plus, à l'examen de son dossier, l'une des conditions de recevabilité ayant motivé la délivrance de l'agrément ou encore, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle est agréée.

Article 5

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte administratif est notifié au Président de l'Association, qui en est bénéficiaire, et adressé aux Greffes des Tribunaux de Grande Instance d'Aix-en-Provence, de Marseille, de Tarascon, ainsi qu'aux greffes des tribunaux d'Instance d'Aix-en-Provence, de Martigues, de Salon-de-Provence, de Marseille, d'Aubagne et de Tarascon et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Marseille, le 30 novembre 2020

SIGNE : Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Matthieu RINGOT

Préfecture-Direction des collectivités locales, de l'utilité
publique et de l'environnement

13-2020-11-30-006

Arrêté portant mise en demeure à l'encontre de la société
XPO Tank Cleaning Sud France exploitant une installation
de lavage de citernes industrielles à Vitrolles

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2020-319-MED

Marseille, le 30 novembre 2020

Arrêté n°2020-319-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société XPO Tank Cleaning Sud France exploitant une installation de lavage de citernes industrielles à Vitrolles

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.514-5,

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 avril 2005,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2013,

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 13 août 2020 relatif à la visite de contrôle du 4 juin 2020,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres du 17 août 2020,

VU la phase contradictoire menée par courrier du 19 août 2020,

VU le courrier du 8 septembre 2020 par lequel la société a produit ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure,

VU le courriel de l'inspection de l'environnement du 23 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que la société XPO Tank Cleaning Sud France est régulièrement autorisée à exploiter une installation de lavage de citernes industrielles à Vitrolles,

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 4 juin 2020, l'inspection de l'environnement a constaté des dépassements des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration ; que ce constat a déjà été signalé à l'exploitant lors des inspections de 2013 et 2018,

CONSIDÉRANT que l'établissement ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie suffisants,

CONSIDÉRANT que les déclarations réglementaires au titre de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 sont non-conformes,

CONSIDÉRANT l'absence d'éléments de réponse de la société aux constats d'écart relevés sur ses activités,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 qui régit son installation de lavage de citernes industrielles,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société XPO Tank Cleaning Sud France de régulariser sa situation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1 - La société XPO Tank Cleaning Sud France, située Voie du Portugal - Zac de l'Anjoly 13127 VITROLLES, exploitant une installation de lavage de citernes industrielles, est mise en demeure de :

- procéder, de manière conforme, aux déclarations réglementaires au titre de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 (déclaration GEREPE) sous 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - La société XPO Tank Cleaning Sud France est mise en demeure de :

- procéder à l'installation de moyens de lutte contre l'incendie suffisants tels que décrits dans l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - La société XPO Tank Cleaning Sud France est mise en demeure de :

- procéder à la mise en œuvre de mesures correctrices afin de respecter les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration telles qu'imposées dans les articles 4.3.7 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 2005 et 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Publicité

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs du département.

Une copie de cet arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 7 - Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Vitrolles,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Signé Juliette TRIGNAT

Préfecture-Direction des ressources humaines

13-2020-11-30-007

Arrêté modificatif n°4 portant modification de la composition du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

Bureau de l'Action Sociale

**Arrêté modificatif n°4 portant modification de la composition du
Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)
de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2019 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté du 17 avril 2019 ;

VU les arrêtés modificatifs n°1 du 17 avril 2019, n°2 du 10 octobre 2019 et n°3 du 12 novembre 2019 portant modification de la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

VU le courriel du syndicat FO en date du 23 novembre 2020 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 mars 2019 est modifié.

Article 2

Sont désormais désignés comme représentants du personnel au sein du CHSCT de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône :

Représentants du syndicat FO en qualité de :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Jean-Roch DUVAL	Mme Fabienne FERRERI
Mme Véronique HENRY	M. Gilles BERTOTHY
Mme Adila TOUIL	Mme Marie-Josée PICCO
Mme Rose LABELLE	Mme Marie-Pierre NICOLAI

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 30 novembre 2020

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale

signé : Juliette TRIGNAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de notification de ladite décision (article R.421-1 et suivants du code de la justice administrative)